

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

N°26.DST.169

OBJET : Arrêté de voirie portant alignement – parcelles AW-305 et AW-367 au droit de la parcelle AW-304 Rue Pierre et Marie Curie 84120 PERTUIS. Annule et remplace l'arrêté n° 26.DST.121.

Le Maire de la commune de Pertuis (Vaucluse),

VU la demande par laquelle la **SELARL BENJAMIN MINOT, géomètres experts – 47 Avenue des Ribas –13770 VENELLES**, sollicite l'alignement des parcelles cadastrées sections **AW-305 et AW-367 Au droit de la parcelle AW304** situées Rue Pierre et Marie Curie sur la commune de PERTUIS (84120),

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.112-3 et L.112-4 ainsi que le titre IV,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Pays d'Aix approuvé le 05 décembre 2024 en Conseil de Métropole Aix-Marseille Provence.

VU l'avis favorable du Directeur des Services Techniques.

VU la délibération 20.DGS.226 du 29 septembre 2020 donnant délégation des pouvoirs au Maire,

VU l'arrêté n°26.DGS.114 du 05 février 2026 qui abroge et remplace l'arrêté 26.DGS.077 du 07 janvier 2026 donnant délégation de signature aux Adjoints au Maire,

VU l'arrêté n°26.DGS.137 du 06 février 2026 qui abroge et remplace l'arrêté 26.DGS.078 du 07 janvier 2026 donnant délégation de signature aux Conseillers Municipaux,

CONSIDÉRANT que SELARL BENJAMIN MINOT, géomètres experts, a sollicité un arrêté de voirie portant alignement des parcelles citées en objet, il convient de donner suite à sa demande.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le nouvel alignement de la voie susmentionnée, au droit de la propriété des bénéficiaires pour les parcelles **AW-305 et AW-367 au droit de la parcelle AW-304, Rue Pierre et Marie Curie**, par la limite de fait du domaine public routier rue Pierre et Marie Curie au droit de la parcelle cadastrée AW304 est matérialisé par le mur de clôture existant, représenté par les segments bleus reliant les points 500, 300 à 309 sur le document graphique annexé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté ne dispense pas les bénéficiaires de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, les bénéficiaires devront présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai d'UN an à compter de sa délivrance. Dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait durant cette période, à défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

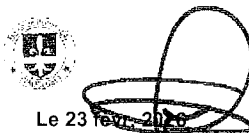
Fait à Pertuis, le 16 février 2026

Pour le Maire et par délégation,

Lucien GALLAND

Adjoint au Maire

Lucien GALLAND | Elu CTM



Le 23 février 2026

ANNEXE DE L'ARRÊTÉ 26.DST.169

